



**Direction de l'Urbanisme**

Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

CITÉ SCOLAIRE CLAUDE BERNARD  
Madame MARTINE FERRY GRAND  
1 Avenue du Parc des Princes  
75016 Paris

**Référence dossier :** **DP 075 116 20 V0398**  
62 BOULEVARD MURAT  
2 RUE DE L' ARIOSTE .  
1 RUE LECOMTE DU NOUY  
1 AVENUE DU PARC DES PRINCES  
75016 PARIS

05 OCT. 2020



**LA MAIRE DE PARIS**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006, modifié les 29 et 30 septembre 2009, les 6 et 7 février 2012 et les 4, 5, 6, 7 juillet 2016 ;

Vu la déclaration préalable, référencée ci-dessus, déposée le 11/08/2020, affichée le 12/08/2020 à la mairie d'arrondissement, par la CITÉ SCOLAIRE CLAUDE BERNARD, Madame MARTINE FERRY GRAND, pour la pose de garde-corps en toiture-terrasse ;

Vu les avis de services émis par :  
- UDAP ABF en date du 02/09/2020

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il n'est pas fait opposition à l'exécution des travaux déclarés pour la pose de garde-corps en toiture-terrasse, sur la base du dossier déposé.

**ARTICLE 2 :**

L'attention du déclarant est appelée sur le fait que la présente décision ne préjuge pas le respect des règles de sécurité incendie applicables aux travaux concernés.

Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au déclarant.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2020

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef de la Circonscription ouest,  
chef de la Section urbanisme

François BRUGEAUD

Pour copie certifiée conforme à l'original  
L'Adjoint au Chef de la Circonscription Ouest

Jérôme RABINIAUX

05 OCT. 2020

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire de Paris.

## CAS DES COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

En application de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme la décision de non opposition à déclaration préalable concernant des coupes et/ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

## TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

**Amiante :** Il est rappelé l'obligation, avant tous travaux, de procéder dans les locaux concernés par la présente autorisation à la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et de prendre, le cas échéant, toute mesure afin que les travaux envisagés ne constituent pas un danger pour les personnes pouvant être directement ou indirectement exposées à cette matière. Tous renseignements relatifs aux risques liés à une exposition à l'amiante peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris – Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 PARIS - Téléphone : 01 42 76 72 80.

**Plomb :** L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le constructeur est tenu de prendre en compte les risques liés à la présence éventuelle de plomb pouvant résulter des travaux, objets de la présente autorisation, pour les occupants et les personnes appelées à les effectuer. Tous renseignements peuvent être obtenus sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire – Politiques publiques – Bâtiments et règles de construction – Politique de prévention de l'habitat - Risques liés au plomb et autres risques sanitaires ou auprès de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France (ARS) Millénaire 2 -35, rue de la gare 75935 PARIS CEDEX 19.

**Termites :** L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 21 mars 2003 zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. Le constructeur doit faire procéder à l'incinération, sur place, des bois et des matériaux de démolition contaminés, ou en cas d'impossibilité, à leur traitement, avant tout transport, et d'en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble (Bureau des Affaires Générales). Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 Paris Téléphone 01 42 76 89 43 - 01 42 76 72 21 - 01 42 76 72 32 ou sur paris.fr - Services et infos pratiques – Logement - Prévention pour le logement – Lutte contre l'habitat indigne - Lutte contre les termites.

**Plaques de rues :** Les plaques portant les noms des voies (impasse, rues, avenues, boulevards...) doivent être visibles depuis l'espace public y compris pendant la durée des travaux. Toute plaque déposée à l'occasion de travaux devra être remise à son emplacement initial. De même toute plaque dégradée du fait des travaux devra être remise en état.

**Échafaudages – palissades :** Cette demande devra se faire en ligne sur l'application CITE disponible sur le site paris.fr - guichet des professionnels (guichetpro.paris.fr).